

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 05/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **IKOS ENVIRONNEMENT**

Zone Industrielle  
Rue du Marais  
76340 Blangy-sur-Bresle

Références : UDRD.2024.04.T.230

Code AIOT : 0005800627

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement IKOS ENVIRONNEMENT implanté Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny. L'inspection a été annoncée le 19/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IKOS ENVIRONNEMENT
- Bois de Tous Vents 76660 Fresnoy-Folny
- Code AIOT : 0005800627
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation de Déchets du Bois tous Vents est un site autorisé par l'arrêté préfectoral

cadre du 23 juillet 2021, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 septembre 2022.

Cet établissement exploite :

- une installation de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets de construction contenant de l'amiante ;
- une plate-forme de compostage ;
- une unité de méthanisation (CAPIK) ;
- une unité de valorisation du biogaz ;
- une unité de traitement des lixiviats internes et externes ;
- une installation de traitement de terres polluées (biocentre non mis en service à ce jour) ;
- une installation de préparation de bois énergie ;
- un centre de tri de déchets non dangereux et de déchets propres et secs ;
- une unité de transfert de déchets non dangereux (déchets valorisables de collecte sélective) ;
- une unité de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Conditions d'élimination – documents	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	contrôle vidéo -données filmée	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Demande d'action corrective	2 mois
10	contrôle vidéo – données enregistrées	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Demande d'action corrective	2 mois
11	Condition d'élimination - contrôle % chargement benne	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traçabilité - Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Sans objet
2	Traçabilité – RNDTS	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43 II	Sans objet
3	Conditions d'élimination – procédure de contrôle	Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3	Sans objet
4	Conditions d'éliminations – attestation tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Conditions d'élimination – contrôle arrivée camion	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30	Sans objet
7	Refus d'admission	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
8	contrôle vidéo – récupération vidéos	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur l'application de la loi AGEC et en particulier sur les "conditions d'élimination" – grâce au contrôle vidéo. Le système de contrôle vidéo sur le site est défaillant et n'enregistre pas la totalité des déchargements. Suite à la visualisation, par sondage, des enregistrements vidéos sur trois jours d'exploitation, l'inspection a constaté des déchargements contenant une quantité supérieure à 30% de matière valorisable.

Le résultat de l'inspection appelle des actions correctives et des compléments d'information de la part de l'exploitant. L'exploitant répondra aux demandes formulées, dans les délais précisés dans ce rapport, et prendra en compte les observations émises.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Traçabilité - Trackdéchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Traçabilité - Trackdéchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p> <p>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a indiqué que la base de données Trackdéchets est utilisée sur son site pour la traçabilité de déchets d'amiante réceptionnés, et de déchets produits par l'établissement (huiles, etc.).</p>

<p>La fiche d'inspection Trackdéchets fait apparaître les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* un bordereau (BSDA-2023-1222-P4XJYJM8K) avec une quantité aberrante de déchets d'amiante(580T), l'exploitant explique avoir fait une erreur de saisie en lien avec les unités, et a demandé une révision du bordereau sur la plateforme,</li> <li>* des bordereaux ont été annulés. L'inspection a pu vérifier sur l'ordinateur de l'exploitant que le déchet n'a jamais été reçu,</li> <li>* sur l'année 2023, trois bordereaux ont un code déchet (R5) qui ne correspond pas à l'activité du site. Suite à la visite de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait faire une demande de révision auprès de la plateforme pour modifier les codes erronés.</li> </ul> <p>L'exploitant a présenté un tableau de suivi des bordereaux en révision suite à un constat d'erreurs (problème entre l'adresse du bordereau de suivi de déchet (BSD) et la fiche d'identification préalable d'acceptation de déchet (FIPAD), erreur sur le conditionnement, erreur de siret...).</p> <p><b>Observation n°1</b> : il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle de la liste des bordereaux admis et des données saisies sur Trackdéchets, à une fréquence qu'il déterminera sous sa responsabilité.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Traçabilité – RNDTS

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-43 II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, RNDTS</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>(...)</p> <p>À compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent [...] les données constitutives du registre mentionné [...] au moyen du télé-service mis en place [...]. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la [...] réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a constaté que le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est complété pour les années 2022 et 2023.</p> <p>L'exploitant a expliqué que le registre chronologique interne développé par le groupe PAPREC a été adapté pour que les informations nécessaires au RNDTS puissent y être renseignées. Une personne est chargée de faire l'envoi sur la plateforme tous les lundi ou mardi pour les données de la semaine précédente. L'inspection a pu constater que les données de la semaine du 5 au 9 février ont été saisies le 13 février 2024.</p> <p>L'inspection a constaté par sondage que certains producteurs ont un même numéro de siret qui ne correspond pas à celui de leur raison sociale (VERECENCE, MOTOSTOCK ENVIRONNEMENT, et SAVERGLASS).</p>

<b>Observation n°2</b> : il est demandé à l'exploitant de corriger le numéro de SIRET erroné des producteurs identifiés dans la base de donnée RNDTS.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 3** : Conditions d'élimination – procédure de contrôle

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, procédure de contrôle – déchets entrants
<b>Prescription contrôlée</b> : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets [...] 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant [...]
<b>Constats</b> : 1/ Le rapport de caractérisation est l'objet du point de contrôle n° 4 de ce rapport. 2/ Contrôle visuel lors de l'admission : l'exploitant a indiqué qu'en 2021-2022, une personne était employée au niveau du quai de déchargement. Munie d'une tablette, elle prenait des photos lorsque des déchets étaient non conformes à la réception. N'observant plus beaucoup de non-conformités, l'exploitant a souhaité mettre fin à ce protocole. Actuellement, c'est le conducteur de la chenille (conducteur de l'engin qui déplace les déchets dans le casier de stockage, vers le compacteur) qui réalise le contrôle visuel. Selon l'exploitant, lorsque des déchets sont non-conformes, ce chauffeur remonte l'information à la responsable d'exploitation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</b> :
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

**N° 4** : Conditions d'éliminations – attestation tri

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l'environnement du 16/09/2021, article D541-48-4
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Conditions d'éliminations – attestation tri
<b>Prescription contrôlée</b> : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri [...]. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : 1° La liste de leurs obligations de tri ; 2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.[...] II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte. Lorsque l'exploitant est la

<p>collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées. Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'inspection a demandé à l'exploitant les documents d'acceptation de sept réceptions de déchets choisis par sondage dans la base de données nationale (RNDTS).  Tous les producteurs de déchets sondés ont transmis leur justificatif de tri. Trois producteurs, étant des installations de regroupement, ont fourni un document attestant avoir demandé les justificatifs de tri à tous les producteurs de déchets dont ils sont le détenteur.</p> <p>Dans les 7 rapports de caractérisation, deux présentent 30 % en masse de déchets plastique qui est la valeur réglementaire à partir de laquelle s'applique l'interdiction de les éliminer dans les ISDND.  Un rapport de caractérisation de benne de déchetterie a été réalisée par IKOS, le rapport de caractérisation est complet et illustré de photos.  L'exploitant a précisé que des caractérisations ont été effectuées par sondage en interne sur des bennes d'encombrants issues de déchetteries.  L'exploitant fait remarquer à l'inspection qu'avant la parution du décret avec les pourcentages de matières valorisables dans les bennes, IKOS interdisait le bois. Maintenant, leurs clients disent qu'ils peuvent apporter jusqu'à 20 % de bois dans leurs bennes.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Conditions d'élimination – documents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 29</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.  Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III.  Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. [...] Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.[...]</p>
<p><b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'exploitant a présenté une procédure d'acceptation datant de 2009. Celle-ci ne prend pas en compte la demande des attestations justifiant du tri et les rapports de</p>

caractérisations de base.
<b>Demande N°1 :</b> L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois la dernière mise à jour de la procédure d'acceptation préalable.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Conditions d'élimination – contrôle arrivée camion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Art. 30
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, contrôle à l'arrivée du camion
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; [...]</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a interrogé la personne de la bascule. Lorsqu'un camion arrive, il passe le portique de contrôle de radioactivité. Le chauffeur du camion présente la lettre de voiture et l'opératrice contrôle dans un tableau excel si le producteur est autorisé à décharger (certificat d'acceptation préalable à jour (CAP), fiche d'identification du déchet (FID), etc.). Le camion est pesé puis se dirige vers le quai de déchargement. Le contrôle visuel est réalisé au niveau du quai de déchargement et fait l'objet du point de contrôle N°7.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Refus d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Refus des déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). [...]</p>
Article 30 III de l'AP du 15/02/2016 : « En cas de non-présentation d'un des documents requis ou

de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un registre des refus pour l'ISDND du site. Il explique qu'il n'a jamais procédé à un refus complet de chargement. S'il y a un problème administratif au niveau de la bascule, le camion attend sur le côté. Les documents sont régularisés en bascule et le camion peut décharger.

Selon l'exploitant, lorsqu'un camion est déchargé et qu'il y a des non-conformités, les macro-déchets sont enlevés du casier (exemple : extincteurs). L'agent, conducteur de la chenille, remonte l'information aux bureaux, et un signalement est fait au client.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : contrôle vidéo – récupération vidéos**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération des vidéos

**Prescription contrôlée :**

V.- [...] L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes. Les données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, peuvent être consultées par : 1° Les agents de l'État mentionnés à l'article L. 541-44, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre de leurs missions ; [...] . Les données sont accessibles sur site. Elles sont transmises sous une forme utilisable à la demande des agents de l'État mentionnés au 1°.

**Constats :**

Par courriel du 21 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les fichiers vidéos correspondant aux réceptions pour enfouissement du 13 au 15 février 2024 (transmission informatique pour des raisons de sécurité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : contrôle vidéo -données filmée**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données filmées

**Prescription contrôlée :**

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. [...]

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

-les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est

déchargé ;  
-la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

**Constats :**

Par échange téléphonique préalable à la visite de contrôle, puis par courriel du 8 février 2024, l'exploitant a informé l'inspection qu'il rencontre des difficultés techniques pour assurer les liaisons entre les caméras sur le dispositif de la vidéo surveillance depuis leur installation dans l'établissement. Les caméras (3 caméras au niveau du pont bascule et 1 au nouveau des casiers de l'ISDND) ont été installées en juillet 2022. L'exploitant indique que le dispositif s'est rapidement montré défaillant et malgré de nombreuses interventions et modifications du dispositif, celui-ci n'est toujours pas opérationnel.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué les difficultés qu'il rencontre avec le système de contrôle vidéo : antenne relais mal positionnée, modification au niveau de la bascule, transformateur de la caméra 1 hors service... L'exploitant a également présenté un courriel d'échange avec son prestataire datant du 11/09/2023 afin de justifier que ce sujet est suivi en interne.

L'inspection a pu constater la présence de 3 caméras au niveau du pont bascule (filmant respectivement : l'arrivée du camion, la plaque d'immatriculation, la sortie du camion) et d'une caméra filmant le quai de déchargement. Le jour de la visite, le dispositif fonctionnait. Une des caméras au niveau de la bascule permettait de lire la plaque d'immatriculation des camions. La caméra filmant au niveau du quai de déchargement, malgré son emplacement très éloigné du quai, permettait de visionner le déchargement des camions. L'exploitant a précisé que les caméras ont été programmées pour ne pas filmer entre 21h et 4h du matin (pour rappel, les réceptions sur le site sont opérées de 7h30 à 17h00).

Lors du visionnage des enregistrements des vidéos du 13 février au 15 février 2024, transmise par l'exploitant par courriel du 21 février 2024, il a été constaté par l'inspection de nombreuses périodes d'indisponibilités (des microcoupures de 3 à 5 minutes ainsi que de longues périodes de 2h à 2h30). Le temps d'indisponibilité est estimé par l'inspection à environ 25 % du temps sur les périodes de déchargement (7h – 17h) et d'après le registre chronologique, environ 60 déchargements n'ont pas pu être visionnés.

Le contrôle par vidéo des déchargements de déchets n'est toujours pas efficient alors que la réglementation l'impose depuis juillet 2021.

**Demande N°2 :** Il est demandé à l'exploitant de fournir un bilan de fonctionnement sur une période de 2 mois, à réception de ce rapport. Si le système vidéo ne permet toujours pas de filmer l'ensemble des déchargements et des plaques d'immatriculations des camions, des suites administratives seront envisagées. Une nouvelle demande de vidéos permettra de constater le bon fonctionnement du matériel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** contrôle vidéo – données enregistrées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/03/2021, article D. 541-48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Données enregistrées

**Prescription contrôlée :**

Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.

Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.

Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification.

Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.

**Constats :**

Le journal de recensement des périodes d'indisponibilité et opérations de maintenance du système vidéo n'a pas pu être présenté à l'inspection. En effet, l'exploitant a expliqué que depuis la mise en place des caméras, le dispositif n'a jamais fonctionné correctement (voir le constat du point de contrôle N°9 et l'annexe planche photographique point D).

**Demande N°3 :** Il est demandé à l'exploitant de fournir le journal de recensement des périodes d'indisponibilité et opérations de maintenance du système vidéo, en même temps que le bilan de fonctionnement sur deux mois à réception de ce rapport. Il est rappelé à l'exploitant que si le système vidéo ne permet toujours pas de filmer l'ensemble des déchargements et les plaques d'immatriculations des camions, des suites administratives seront envisagées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 11 : Condition d'élimination - contrôle % chargement benne**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/06/2021, article R. 541-48-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, contrôle % chargement benne

**Prescription contrôlée :**

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre,

à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;

**Constats :**

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 21/02/2024, les

enregistrements vidéos des déchargements du 13 au 15 février 2024.

Après visualisation par sondage, il a été constaté :

\* le 13/02/2024 à 11h52, le 14/02/2024 à 10h15 et le 15/02/2024 à 16h24 : trois déchargements présentant une majorité de bois (>30%), correspondant à un seul producteur.

Le déchargement du 14/02/2024 avait été constaté sur vidéo le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 27/02/2024, une copie du courrier envoyé au producteur l'informant de la présence de déchets valorisables en quantité non négligeable. De plus, il a également transmis à l'inspection les documents justifiant qu'il a réalisé, le 20/02/2024, un rappel des consignes à ses opérateurs sur les déchets non conformes et non admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux.

\* le 14/02/2024 à 15h59 : le déchargement d'une quantité importante de tuyaux plastiques noirs (>30%), matière valorisable. \* quelques déchargements suspects, ou présentant des matières valorisables en quantité importante, mais restant toutefois en dessous des valeurs seuils :

- le 13/02/2024 à 16h05 : présence importante de cartons,

- le 14/02/2024 à 14h54 : big-bags contenant un seul et même déchet « jaune », de composition inconnue,

- le 15/02/2024 à 9h35 : présence importante de cartons / bois,

- le 15/02/2024 à 13h31 : présence d'un matelas et d'une palette.

\* le 15/02/2024 à 11h35 et à 13h19 : le déchargement à l'aide d'un manitou de caisses palettes plastique contenant des tuyaux plastiques noirs, matières 100 % valorisable.

**Demande N°4** : Il est demandé à l'exploitant sous un délai de deux mois:

- de renforcer ses pratiques de contrôles des déchets à réception pour empêcher le déchargement de déchets valorisables ainsi que les mesures mises en place pour contrôler l'adéquation entre le déchet accepté/admis avec le déchet réellement reçu. L'exploitant devra transmettre les éléments à l'inspection ;

- de fournir à l'inspection les éléments justifiant des suites données avec les producteurs de déchets non conformes ;

- de transmettre à l'inspection les documents d'acceptation correspondant aux 9 apports mentionnés précédemment comme non-conformes ou potentiellement non-conformes (CAP, FID, rapport de caractérisation annuel, attestation justifiant du tri) ;

- de transmettre à l'inspection la nature du déchet présent dans les big-bags du déversement du 14/02/2024 à 14h54, et sa conformité avec les documents d'acceptation ;

- de justifier le déversement de caisses palettes remplies de tuyaux en plastique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois